

MUNICIPALITÉ DE LAC-AU-SAUMON

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal
tenue le **13 avril 2026**, à 19 h 30, à la salle du conseil,
située au 36, rue Bouillon, à Lac-au-Saumon

Présents : Madame Chantal Gagné, maire, M. Michaël Côté, conseiller n° 4, Mme Marie-Noëlle Ouellet, conseillère n° 3, ainsi que M. Alain Fradette, conseiller n° 5.

Absents : M. Gérald Ruel, conseiller n° 1, Mme Karine Dostie, conseillère n° 2, Mme Valérie Simard, conseillère n° 6.

Les membres présents forment le quorum ; la séance est présidée par Mme Chantal Gagné, maire.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19 h 30 par Mme Chantal Gagné, maire de la municipalité de Lac-au-Saumon. Madame Julie Laurent, directrice générale par intérim, fait fonction de secrétaire d'assemblée.

2026-04-64 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. Michaël Côté, conseiller, et unanimement résolu d'accepter l'ordre du jour rédigé ainsi, en laissant l'article « divers » ouvert.

ADOPTÉE

2026-04-65 LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 9 MARS 2026

Il est proposé par Mme Marie-Noëlle Ouellet, conseillère, et unanimement résolu, d'accepter le procès-verbal de la séance ordinaire du lundi 9 mars 2026, tel que rédigé.

ADOPTÉE

2026-04-66 APPROBATION DES COMPTES DU MOIS DE MARS 2026

CONSIDÉRANT QUE le conseil prend acte de la liste des comptes payés en vertu des dépenses incompressibles, de la délégation d'autoriser des dépenses de la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe et des autorisations de paiements de comptes en regard des décisions prises dans le cadre de la séance ordinaire du lundi 13 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil prend en compte la liste des comptes à payer du mois de mars 2026, faite conformément aux engagements de crédits pris et aux dépenses autorisées en vertu de la délégation de la directrice générale et greffière-trésorière adjointe ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michael Côté, conseiller, et unanimement résolu d'approuver la liste des comptes à payer du mois de mars 2026 et d'autoriser leur paiement pour une somme totale de 259 338,83 \$.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS RÉSERVÉE AU PUBLIC (10 MINUTES)

2026-04-67 EMPRUNT PAR APPEL D'OFFRES PUBLIC — VALIDATION MAMH

ATTENDU QUE conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité de Lac-au-Saumon souhaite emprunter par billets pour un montant total de 367 800 \$ qui sera réalisé le 12 mai 2026, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
194-2020	367 800 \$

ATTENDU QU' il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alain Fradette, conseiller, et résolu unanimement que le règlement d'emprunt indiqué au 1^{er} alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 12 mai 2026 ;
2. les intérêts seront payables semi annuellement, le 12 mai et le 12 novembre de chaque année ;
3. les billets seront signés par la maire et la greffière-trésorière adjointe ;
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2027.	68 000 \$	
2028.	70 600 \$	
2029.	73 500 \$	
2030.	76 300 \$	
2031.	79 400 \$	(à payer en 2031)
2031.	0 \$	(à renouveler)

ADOPTÉE

2026-04-68 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 257-2026 — SQ – STATIONNEMENT

- CONSIDÉRANT** le Règlement numéro 252-2025 concernant les dispositions applicables par la Sûreté du Québec ;
- CONSIDÉRANT** que ledit règlement numéro 252-2025 doit être modifié ;
- CONSIDÉRANT** que le comité de sécurité publique de la MRC de La Matapédia recommande positivement la modification ;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 9 mars 2026 ;
- CONSIDÉRANT** qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du conseil tenue le 9 mars 2026 ;

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de M. Alain Fradette, conseiller, il est résolu que le règlement intitulé « Règlement numéro 257-2026 modifiant le Règlement numéro 252-2025 concernant les dispositions municipales applicables par la Sûreté du Québec », soit adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT

Le deuxième alinéa de l'article 7.12 « Infractions » est modifié par l'ajout de la mention « et 7,9 » et doit désormais se lire comme suit :

Relativement aux articles 7.4 à 7,7 et 7,9, le contrevenant est passible d'une amende de 60 \$. Le contrevenant à l'article 7.8 est passible d'une amende de 200 \$.

ARTICLE 2 : ANNEXE E

L'annexe E est modifiée par l'ajout du libellé d'infraction suivant :

LIBELLÉS D'INFRACTION	AMENDE MINIMALE	CODE
ARTICLE 7.9 — stationnements privés Avoir stationné un véhicule routier sur un stationnement privé contrairement aux interdictions, limitations ou restrictions de la signalisation.	60 \$	RM 330

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

2026-04-69 SOUMISSION N° 10650 — NUTRITE GASPÉSIE

- CONSIDÉRANT** la soumission n° 10650 en date du 1^{er} avril 2026 de l'entreprise *Nutrite Gaspésie* concernant la fourniture de désherbant total pour les bassins d'épuration, pour un montant de 551,63 \$, taxes en sus ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Marie-Noëlle Ouellet, conseillère, et unanimement résolu, d'accepter la soumission n° 10650 de l'entreprise Nutrite Gaspésie d'un montant de 551,63 \$ + taxes, pour la fourniture de désherbant total pour les bassins d'épurations de la Municipalité.

ADOPTÉE

2026-04-70 SOUSSION N° 10640 — NUTRITE GASPÉSIE

REPORTÉ

2026-04-71 AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 258-2026 — DIMINUTION DU FONDS DE ROULEMENT

Avis de motion est donné par Mme Marie-Noëlle Ouellet, conseillère, voulant que lors d'une séance ultérieure soit présenté pour adoption le Règlement n° 258-2026 concernant la diminution du fonds de roulement à 175 000 \$.

ADOPTÉE

2026-04-72 DÉPÔT DU PROJET RÈGLEMENT N° 258-2026 — DIMINUTION DU FONDS DE ROULEMENT

Le projet du Règlement n° 258-2026 concernant la diminution du fonds de roulement à 175 000 \$ est déposé au conseil par Mme Marie-Noëlle Ouellet, conseillère ; ledit règlement sera présenté pour adoption à la séance ordinaire prévue le 11 mai 2026.

ADOPTÉE

2026-04-73 RÉVISION DU BUDGET DE L'OFFICE D'HABITATION

CONSIDÉRANT QUE le 30 mars, la municipalité de Lac-au-Saumon a reçu, pour approbation, le budget révisé 2026 de l'Office d'Habitation Fleuve et Vallée ;

CONSIDÉRANT QUE depuis la dernière fusion des offices d'habitation, la municipalité de Lac-au-Saumon constate qu'elle reçoit peu ou pas d'informations relatives à la gestion de son immeuble, identifié sous le numéro 3120 ;

CONSIDÉRANT QU' aucune directive précise n'a été transmise afin de permettre à la Municipalité de localiser rapidement l'information concernant sa propriété à l'intérieur du volumineux document de 119 pages du budget révisé ;

CONSIDÉRANT QU' il est également noté que la contribution financière de la Municipalité augmente de 1 036,00 \$ dans ce budget révisé 2026 ;

CONSIDÉRANT QU' une hausse de 10 000 \$ est prévue au poste budgétaire 64000, dédié au remplacement, aux améliorations ou aux modernisations ;

CONSIDÉRANT QU' il est important de mentionner que le budget révisé 2026 a été transmis à la Municipalité sans explication, et que, des éclaircissements n'ont été obtenus qu'à la suite d'une demande d'informations complémentaires de la part de la Municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michael Côté, conseiller, et unanimement résolu, ce qui suit :

1. De demander à l'Office d'Habitation Fleuve et Vallée de revoir sa façon de procéder, en s'assurant de fournir aux municipalités les outils nécessaires pour mieux comprendre les demandes d'approbation des budgets révisés, notamment :
 - En les orientant clairement vers les immeubles concernés dans le document ;
 - En expliquant les raisons ayant motivé le dépôt d'un budget révisé.
2. De transmettre copie de la présente résolution au député de Matane/Matapédia, Monsieur Pascal Bérubé, à la préfète de la MRC de la Matapédia, Mme Chantale Lavoie, ainsi qu'à l'ensemble des municipalités de la MRC de la Matapédia disposant d'un office d'habitation.

ADOPTÉE

2026-04-74 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 3 414 483

REPORTÉ

2026-04-75

CONNEXION RUE DU ROSAIRE — PROLONGEMENT SAINT-LAURENT : ANALYSES ET CONDITIONS

CONSIDÉRANT QU' un contribuable souhaite acquérir le lot 4 088 688 appartenant à M. Yves Roussel ;

CONSIDÉRANT QUE ce lot fait partie d'un futur développement situé sur la rue projetée, nommée prolongement de la rue Saint-Laurent ;

CONSIDÉRANT QUE pour obtenir l'accès aux services d'eau et d'égout, deux options s'offrent au nouveau propriétaire :

1. acquérir deux lots afin d'y installer un puits d'eau et une installation septique ;
2. se connecter au réseau municipal.

CONSIDÉRANT QUE la première option a pour désavantage de retirer un terrain au développement futur, tandis que la deuxième nécessite le prolongement du réseau, ce qui n'est pas permis tant que le dossier de l'eau potable n'a pas été réglé.

EN CONSÉQUENCE, et avec la collaboration de Mme Karine-Julie Guénard, inspectrice municipale, il est suggéré :

- Que le nouveau propriétaire acquière une partie du lot destiné à la rue projetée, soit une portion du lot 4 088 686. Celle-ci servirait d'entrée de terrain et permettrait la connexion aux infrastructures de la rue du Rosaire.
- Que des conditions doivent être déterminées pour ne pas nuire au développement futur de la rue Saint-Laurent et éviter des frais d'acquisition pour la Municipalité.
- Qu'à la suite de discussions avec Mme Guénard et les conseillers à la voirie, MM. Fradette et Ruel, les conditions suivantes soient appliquées pour accepter le nouveau projet :
 1. Au moment déterminé par la Municipalité, le chemin d'accès au terrain du propriétaire, soit la partie du lot 4 088 686, devra être légué gratuitement à la municipalité de Lac-au-Saumon.
 2. La Municipalité ne remboursera aucune dépense occasionnée par la mise en place d'un accès au terrain ni par les infrastructures d'eau et d'égout engagées par le propriétaire.
 3. Le propriétaire devra se connecter aux réseaux d'eau et d'égout situés sur la rue du Rosaire à ses frais, sans remboursement de la part de la Municipalité.
 4. Une valve pour couper l'eau devra être installée dans l'emprise du chemin, sur la rue du Rosaire.
 5. Les matières résiduelles devront être récoltées au bord du chemin principal, soit la rue du Rosaire.
 6. Le propriétaire devra avoir une adresse située sur la rue du Rosaire.
 7. Lors du prolongement de la rue Saint-Laurent, le propriétaire devra effectuer le changement d'adresse de la rue du Rosaire à la rue Saint-Laurent, à ses frais.
 8. Lors de la mise en place des réseaux d'eau et d'égout, un représentant de la Municipalité devra être présent pour superviser les travaux de connexion au réseau municipal, aux frais du propriétaire.
 9. Lors de l'installation des réseaux d'eau et d'égout dans la future rue Saint-Laurent, le propriétaire devra se connecter aux nouveaux réseaux sans frais pour la Municipalité.
 10. En cas de vente de l'immeuble, la présente entente devra faire partie intégrante du contrat de vente. Le propriétaire a la responsabilité de s'assurer que les futurs propriétaires soient informés de cette entente.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alain Fradette, conseiller, et unanimement résolu d'accepter la demande d'acquisition du lot 4 088 688 aux conditions définies ci-dessus.

ADOPTÉE

2026-04-76

ADOPTION DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE N° 256-2026

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 14 février 2022 le Règlement numéro 215-2022 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s ;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ c. E-15.1.0.1 (ci-après la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

- ATTENDU QU'** une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025 ;
- ATTENDU QUE** l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es ;
- ATTENDU QU'** il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé ;
- ATTENDU QUE** les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées ;
- ATTENDU QUE** le maire, Mme Chantal Gagné, mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ;
- ATTENDU QUE** la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code ;
- ATTENDU QUE** l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens ;
- ATTENDU QU'** une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics ;
- ATTENDU QU'** en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;
- ATTENDU QUE** ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;
- ATTENDU QUE** ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts ;
- ATTENDU QUE** tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil ;
- ATTENDU QU'** il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale ;
- ATTENDU QUE** le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c. E-15.1.0.1 ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Marie-Noëlle Ouellet, et unanimement résolu d'adopter le règlement suivant :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 256-2026 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux* ;
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code ;
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élu(e)s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables ;
- 1.4 Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élu(e)s municipaux et,

de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le Règlement no 256-2026 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci, ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil, elle tient compte des valeurs de la municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de la collectivité qu'il représente.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil ;

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

4.1 L'intégrité

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon

4.2 La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.3 Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.4 Loyauté envers la municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.5 La recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.6 L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) De la municipalité ;
- b) D'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectif

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

- a) Toute situation d'intérêt personnel du membre du conseil qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

- 5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;
- 5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;
- 5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi ;
- 5.3.4 Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2 ;
- 5.3.5 Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 362 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.

ARTICLE 6 : RÉCEPTION ET SOLLICITATION D'AVANTAGES

- 6.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi ;
- 6.2 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions qui risque de compromettre son intégrité ;
- 6.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$ (une municipalité peut prévoir un montant inférieur), faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier ou greffier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir

une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier-trésorier ou greffier tient un registre public de ces déclarations.

ARTICLE 7 : UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

ARTICLE 8 : UTILISATION ET COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

ARTICLE 9 : APRÈS MANDAT

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

ARTICLE 10 : ABUS DE CONFIANCE ET MALVERSATION

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 11 : ANNONCE LORS D'UNE ACTIVITÉ DE FINANCEMENT POLITIQUE

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la ville sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 12 : RESPECT ET CIVILITÉ

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

ARTICLE 13 : INGÉRENCE

- 13.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale ;
- 13.2 Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal ;
- 13.3 En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi ;
- 13.4 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 14 : HONNEUR ET DIGNITÉ

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

ARTICLE 15 : MÉCANISME DE CONTROLE

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 15.1 La réprimande ;

- 15.2 La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 15.3 La remise à la municipalité dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
- a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
 - b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code ;
- 15.4 Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1 ;
- 15.5 Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payé à la municipalité ;
- 15.6 La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu par une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat ;

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 16 : REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement no 215-2022.

ARTICLE 17 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉE

2026-04-77 DEMANDE DE COMMANDITE POUR LE 25^E DU SIA — QUÉBEC

CONSIDÉRANT le courrier du *Sentier International des Appalaches — Québec* pour une demande de soutien au 25^e anniversaire ;

CONSIDÉRANT QUE pour souligner ce 25^e anniversaire, le SIA souhaite organiser une série d'activités qui mettront en lumière l'histoire du sentier, les efforts de conservation réalisés et les projets pour les années à venir ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Marie-Noëlle Ouellet, conseillère, et résolu unanimement, que la Municipalité participe au financement de cet événement avec une contribution de 50 \$.

ADOPTÉE

2026-04-78 DEMANDE DE GRATUITÉ DE LA SALLE MULTIFONCTIONNELLE — COMITÉ FÊTE DES GUITARES

CONSIDÉRANT la demande par courriel en date du 23 mars 2026 du comité de la Fête des Guitares ;

CONSIDÉRANT QUE le comité souhaite obtenir la gratuité de la salle multifonctionnelle pour l'organisation d'une soirée crabe et crevettes le 4 avril 2026 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alain Fradette, conseiller, et unanimement résolu, d'accepter la demande de gratuité pour l'utilisation de la salle multifonctionnelle le 4 avril 2026 par le comité de la Fête des Guitares, à l'occasion de leur soirée crabe et crevettes. Cependant, le ménage sera aux frais du comité de la Fête des Guitares.

ADOPTÉE

**2026-04-79 DEMANDE DE GRATUITÉ DE LA SALLE MULTIFONCTIONNELLE —
SOUPER SPAGHETTI DE L'ÉCOLE LAC-AU-SAUMON**

CONSIDÉRANT les demandes spéciales de l'école primaire de la municipalité reçues par courriel en date du 13 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE les élèves de l'école primaire souhaitent obtenir la gratuité de la salle multifonctionnelle, pour leur souper spaghettis du 22 mai 2026 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alain Fradette, conseiller, et unanimement résolu, d'accepter la demande de gratuité pour l'utilisation de la salle multifonctionnelle par l'école primaire de Lac-au-Saumon, à l'occasion de leur souper spaghettis, qui aura lieu le 22 mai prochain.

ADOPTÉE

2026-04-80 AVIS DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE CROIX-ROUGE CANADIENNE

CONSIDÉRANT la demande de contribution financière de la Croix-Rouge canadienne reçue le 31 mars 2026, pour un montant de 310,59 \$;

CONSIDÉRANT QUE cette contribution correspond à l'entente de services aux personnes sinistrées ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Marie-Noëlle Ouellet, conseillère, et unanimement résolu, de contribuer à l'entente de Services aux Personnes sinistrées de la Croix-Rouge canadienne, couvrant la période d'avril 2026 à mars 2027, pour un montant de 310,59 \$.

ADOPTÉE

2026-04-81 APPEL D'OFFRES DE SERVICES PROFESSIONNELS — LAC ANGUS

REPORTÉ

DIVERS

Aucun divers apporté

RAPPORT DES COMITÉS

Les membres du conseil font le point sur les projets et dossiers en cours des différents comités sur lesquels ils sont impliqués.

PÉRIODE DE QUESTIONS RÉSERVÉE AU PUBLIC (10 MINUTES)

2026-04-82 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par M. Michael Côté, conseiller, et unanimement résolu d'approuver la levée de la séance, il est 20 h 42.

ADOPTÉE

Je soussignée, Chantal Gagné, maire de la Municipalité de Lac-au-Saumon, approuve les résolutions adoptées lors de la séance ordinaire du lundi 13 avril 2026. En signant ce document, cela équivaut à la signature de chaque résolution votée lors de cette séance.

Chantal Gagné, maire

Julie Laurent, secrétaire d'assemblée